



Publié le 13 AVR. 2023

Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**DECISION n° 2023-11**  
**DOMAINE DE LA DECISION : 2.3 Droit de préemption urbain**  
**Exercice du droit de préemption sur la parcelle AD 309**

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22

Vu les articles L.210-1 et suivants et l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023 relative à l'instauration du DPU et à sa délégation partielle aux communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 février 2023 acceptant la délégation partielle du DPU par Quimperlé Communauté,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire et notamment délégation de l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 22 mars 2023 concernant la cession de la parcelle cadastrée section AD numéro 309 sise rue de Quillien à Clohars-Carnoët d'une superficie de 902 m<sup>2</sup> et appartenant aux consorts KERMAGORET, au bénéfice de la société Atlantique Foncier pour un montant de 18 040 €,

Vu la transmission de la DIA à la Direction de l'Immobilier et de l'Etat en date du 27 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-48 du 12 octobre 2022 relative à l'acquisition de la parcelle AD 309,

Considérant que la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner est classée en zone à urbaniser « 1AU » par le plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit un emplacement réservé, identifié sous le numéro 47, pour un projet de parking sur la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant le projet municipal d'aménagement d'un parking et d'un arrêt de bus sur la rue de Quillien, aux abords de la caserne des pompiers,

Considérant que l'action de la Commune s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, justifiant le recours au droit de préemption urbain,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'acquérir par voie de préemption la parcelle cadastrée section AD numéro 309 d'une superficie de 902 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts KERMAGORET.

**Article 2 :** La Commune se propose d'acquérir la parcelle au prix de 18 040 euros figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner : la vente se fera au prix principal de 18 040 euros (dix-huit mille quarante euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, auquel s'ajoutent les frais d'actes notariés.

**Article 3 :** Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Le règlement du prix de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision sera notifiée à Maître Pierre HOVELACQUE, notaire souscripteur de la décision d'intention d'aliéner, aux conjoints KERMAGORET, ainsi qu'à la société Atlantique Foncier, acquéreur évincé.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

**Article 8 :** Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Trésorier de Quimperlé.

ANNEXE : Délibération du Conseil municipal n° 2022-48 du 12 octobre 2022

Fait à Clohars-Carnoët,  
Le 12 avril 2023,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit auprès du Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES), dans un délai de DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).*